



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

Confitures du Climont

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions particulières à la déclaration n° DIOTA-230608-181300-456-021
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative
au projet d'installation des « Confitures du Climont »
sur la ban communal de Maisongoutte**

**La Préfète de la Région Grand Est,
Préfète du Bas-Rhin**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.163-1, L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin-Meuse ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 8 juin 2023, présenté par la société « les Confitures du Climont » enregistré sous le n°DIOTA-230608-181300-456-021 et relatif **au projet d'installation des « Confitures du Climont » à Maisongoutte ;**

VU les éléments complémentaires fournis par le pétitionnaire le 6 juillet 2023 et le 1^{er} septembre 2023 répondant à une demande de complément du 27 juin 2023 formulée par la DDT ;

VU les observations de la part du pétitionnaire sur le projet de prescriptions particulières transmises le 1^{er} septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la réalisation du projet **d'installation des « Confitures du Climont » à Maisongoutte** impacte une surface de **1350 m² de zone humide ;**

CONSIDÉRANT qu'en application de la disposition T3-O7.4.5-D4 du S.D.A.G.E. du district hydrographique du Rhin, pour tout projet susceptible d'avoir un impact sur une zone humide [...] le pétitionnaire devra privilégier les solutions respectueuses des zones humides, en apportant la preuve qu'une alternative plus favorable aux zones humides est impossible à coût raisonnable. Les dossiers de déclarations au titre de la loi sur l'eau devront en dernier lieu, pour les impacts résiduels qui ne pourront être ni supprimés, ni réduits, proposer des mesures compensatoires. Celles-ci devront respecter les principes fixés par la disposition T3-O7.4.5-D5 du S.D.A.G.E. ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la destruction d'une zone humide et leurs modalités de suivi ainsi que les mesures d'évitement de l'impact indirect du projet ;

CONSIDÉRANT que les impacts sur la zone humide seront immédiats lors de la réalisation des travaux ;

CONSIDÉRANT que les mesures compensatoires à la destruction de zone humide sont à réaliser avant toute destruction ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.163-5 du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité définies au I de l'article L.163-1 sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur internet. Les maîtres d'ouvrage fournissent aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ses services ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société « les Confitures du Climont » de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet d'installation des « Confitures du Climont » sur le ban communal de Maisongoutte (**localisable en annexe 1**).

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Déclaration	

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

De manière générale, les travaux prévus devront respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse ;

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies seront réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté devra être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit.

En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté devra :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans le cours d'eau, stocker hors d'atteinte de celui-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié ;
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets devront être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles devront être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol devra être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Article 3 : Prescriptions spécifiques concernant les zones humides

Pour faciliter la lecture du présent arrêté, les « lots » évoqués à la suite de cet arrêté sont définis dans l'**annexe 2**.

Le lot 1 est le lot directement impacté par le projet.

3.1- Descriptifs des mesures d'évitement et de réduction des impacts indirects

Les lots 3 et 5 comprennent des zones humides qui sont susceptibles d'être perturbées par l'aménagement du projet.

Les incidences négatives possibles sont :

- L'altération de la zone humide durant les travaux, au-delà de l'emprise stricte du lot 1
- L'interruption et/ou la réduction de l'alimentation de la zone humide par le projet
- L'altération chimique et biologique de la zone humide lors du chantier.

Les flux d'eau à travers la zone humide seront modifiés à l'amont (entrée d'eau, lot 5) et à l'aval (sortie d'eau, lot 3).

Dans le but d'éviter ces impacts, les mesures suivantes seront mises en œuvre :

- En amont du projet, le long du lot 5 :

Ne pas altérer les flux lors de la plantation des arbres fruitiers, prévus le long du bâtiment.

- En aval du projet, sur le lot 3 :

Deux tranchées drainantes avec géotextile et galets seront installées sur le lot 1, puis la plateforme du bâtiment sera construite dessus. Ces tranchées permettront de maintenir les deux veines d'eau principales, dont le débit sera restitué à l'aval du bâtiment vers le lot 3. Des regards de contrôle permettront de vérifier le bon fonctionnement du dispositif.

Les tranchées drainantes devront permettre le passage d'un débit de 150 m³/heure, **avec 5 tuyaux de 150 mm.**

Les plans et coupes de l'aménagement sont disponibles en **annexe 3.**

Les tranchées drainantes seront entretenues deux fois par an, au printemps et à l'automne.

Le compte-rendu de ces entretiens sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans le cadre du suivi écologique.

Dans l'hypothèse où le suivi écologique indique une dégradation des fonctionnalités des zones humides des lots 3 et 5, celles-ci devront faire l'objet de compensations.

3.2- Descriptifs des mesures compensatoires

Les mesures compensatoires seront effectuées sur les parcelles suivantes :

- Section 9, parcelle 307 sur la commune de Maisongoutte,
- Section 9, parcelles 312, 313, 317, 320, 321 et 322 (parcelle 305 avant division) sur la commune de Maisongoutte,

et, par souci de précision, les mesures compensatoires seront localisées par « lot ».

3.2.1 – Aménagement d'une mare dans le lot 1

La mesure cherche à développer une zone humide de faible profondeur, sur une surface d'environ 250 m² et une profondeur de 0,5 à 1 m.

L'objectif est d'obtenir une zone dédiée aux hélophytes (*Carex acutiformis*, *Phalaris arundinacea*, *Lythrum salicaria*, *Sagittaria sagittifolia*, *Scutellaria galericulata*, *Typha latifolia*) et une bordure plantée de *Salix cinerea* (et *S. aurita*) sur la partie haute.

3.2.2 – Extension de la zone humide du lot 3

L'action consiste à étendre le caractère humide dans le lot 3 et à développer ses fonctions biogéochimiques et biologiques par la végétation sur une surface de 570 m².

Il s'agit de surcreuser les abords de la zone humide actuelle, principalement à l'Ouest. La profondeur de surcreusement pour atteindre celle de la partie la plus humide, sera d'environ 0,5 m sur une largeur de 10 m à l'Ouest.

La carte et le schéma de principe sont visibles en **annexe 4.**

En relation avec la mesure de réduction des tranchées drainantes, il s'agira également d'y apporter les eaux de toiture du bâtiment des Confitures du Climont.

La végétation en place sera diversifiée par apport d'hélophytes aux endroits les plus humides : *Carex acuta* (dominant), *C. acutiformis*, *Lythrum salicaria*, *Phalaris arundinacea*, *Caltha palustris*, *Iris pseudoacorus*, *Lysimachia vulgaris*. En limite le long du chemin du bas, alignement dense de ligneux, protégeant le site : *Salix cinerea* (dominant) et *S. aurita*.

3.2.3 – Extension de la zone alluviale du Giessen sur les lots 2, 7 et parcelle 307

La mesure consiste à élargir le lit majeur du Giessen au droit de la zone artisanale, en rive gauche, mais connectée par les écoulements de subsurface sur le versant aux entités situées plus haut.

Le décaissement sera réalisé sous l'autorité d'un hydromorphologue et s'ajustera à la fois au profil actuel du lit majeur du Giessen et à celui du fuseau de mobilité décrit dans le SAGE Giessen-Lièpvrette.

Un décaissement en rive gauche sur environ 15 m x 85 m (1240 m²) sur 1 m de hauteur sera effectué suivi d'un terrassement prolongeant le lit majeur alluvial en initiant la mise en place d'un chenal par le Giessen (pré-chenal au droit de l'encoche) ;

Enfin des plantations de ligneux et de végétaux adaptés au contexte de zone humide seront effectuées.

Seront notamment implantées les espèces suivantes :

Pour l'ourlet, mégaphorbaie : *Filipendula ulmaria* (codominant), *Chaerophyllum hirsutum* (codominant), *Scirpus sylvaticus*, *Angelica sylvestris*, *Carex acutiformis*.

Pour la saulaie arbustive : *Salix purpurea* (dominant), *Salix viminalis* (Plantation par bouturage).

Pour l'aulnaie-frênaie alluviale : *Alnus glutinosa* (dominant), *Acer pseudoplatanus*, *Euonymus europaeus*, *Viburnum opulus*, *Salix fragilis*.

Les berges du Giessen ne devront pas être impactées. L'objectif est de laisser l'encoche existante dans le lit du Giessen s'éroder pour faciliter l'inondation du site.

3.2.4 – Comblement d'une partie des fossés

Le comblement a pour objet de limiter l'écoulement accéléré vers le Giessen, en rive gauche. La mesure envisage de combler la partie au Nord-Est et une partie du fossé qui longe la zone artisanale à l'Est sur environ 145 mètres.

Les matériaux du décaissement du lot 3 seront conservés dans l'ordre initial des horizons (stockage en tas distincts) et remis dans l'ordre lors du comblement des fossés.

Le fossé comblé sera semé avec du foin recueilli sur les parcelles adjacentes.

Au total, ce seront **3301 m²** qui sont engagés en mesure compensatoire répartis de la façon suivante :

Mesure	Principe, travaux	Superficie (m ²)
Mare zone humide	Creusement d'une mare alimentée par une partie des eaux de toiture	250
Extension ZH lot 3	Décaissement de matériaux à l'Ouest de la ZH Plantation de végétaux	570
Aménagement de la ZH existante du lot 3	Plantation de végétaux et gestion plus extensive	1091
Élargissement ZH alluviale du Giessen sur	Décaissement et aménagement en rive gauche au droit de la ZAIM.	1240
Comblement de fossés	Comblement sur 145 ml au nord-Est et en limite Est (matériaux autochtones)	150

Total : 3.301 m²

La carte des mesures compensatoires est présentée en **annexe 6**.

3.2 - Mesures de gestion et garanties de pérennité.

Les zones de prairies seront gérées de manière extensive :

- absence de produits phytosanitaires, absence de fertilisation ;
- fauche tardive (après le 1^{er} juillet) ;
- 2 fauches maximum par an ;
- fauche centrifuge à vitesse réduite ;

Des actions de correction afin de mener aux objectifs fixés pourront être faites.

Les parcelles des mesures compensatoires décrites aux paragraphes 3.2.2, 3.2.3 et 3.2.4 étant la propriété de la Communauté de Communes de la vallée de Villé, une convention précise les liens entre cette dernière et le pétitionnaire, et détaille les obligations de chacune des entités dans la mise en œuvre et la gestion des compensations.

3.3 - Calendrier de mise en œuvre

Les mesures compensatoires décrites ci-dessus devront être mises en œuvre, au plus tard, concomitamment à la réalisation des travaux.

Les mesures compensatoires devront être fonctionnelles dans un délai de 5 ans après le démarrage des travaux pour les milieux prairies/mégaphorbiaies/cariçaies/roselières et au bout de 10 ans pour les milieux boisés.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

3.4 - Mesures de suivi et de contrôle

Le pétitionnaire fournira aux services de l'État en charge de la police de l'eau, dès l'achèvement des travaux de compensation, **un rapport présentant la réalisation effective des mesures permettant de s'assurer de la réalisation des travaux et de vérifier les emprises des ZH étendues ou remodelées.**

Un rapport de suivi scientifique devra être fourni au service chargé de la police de l'eau, **au plus tard, en décembre de chaque année, selon la fréquence suivante :**

Vérifications	Principe, travaux	Durée / périodicité
Caractère humide des zones humides	Sondage pédologique (sol) et/ou végétation. Observations (photos) montrant la submersion en période de hautes eaux (saison froide)	n+1, n+2, n+3, n+5 et n+10 ; n+15 et n+20
Persistance et extension de la ZH du lot 3	Mesure de la superficie de la ZH, comparée à la superficie initiale	
Intérêt biologique	Cartographie de la Flore et faune s'y développant : Amphibiens (pontes, adultes), Insectes (Odonates), plantes des zones humides	
MNEFZH	Evaluation à l'aide du tableur tel qu'à l'état initial	n+5, n+10, n+15, n+20

* l'année n correspondant à l'année d'impact du projet sur les zones humides

Une ré-itération de la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides (MNEFZH) sera transmise aux services de l'État tous les 5 ans.

Les résultats de ce suivi permettront de vérifier l'absence de perte nette de biodiversité visée au L163-1 du code de l'environnement.

Une cartographie permettant d'appréhender à chaque étape du suivi, l'évolution de chacun des habitats humides sera fournie aux services de l'État.

Le suivi devra renseigner les dates de fauches de l'année.

Enfin, le compte-rendu des entretiens des tranchées drainantes sera communiqué au service chargé de la police de l'eau dans le cadre de ce suivi.

Article 4 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 : Transmission des données

Géolocalisation des mesures de compensation

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la police de l'eau les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L.163-5 du code de l'environnement. Le démarrage des travaux est conditionné par la validation des éléments par les services de l'État.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'**annexe 7** ;
- pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée

dans la forme fixée à l'**annexe 8**, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 3.4 du présent arrêté.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 7 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 9: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Maisonsgoutte pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter

de la réception du recours hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.


Article 13 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de Maisongoutte
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

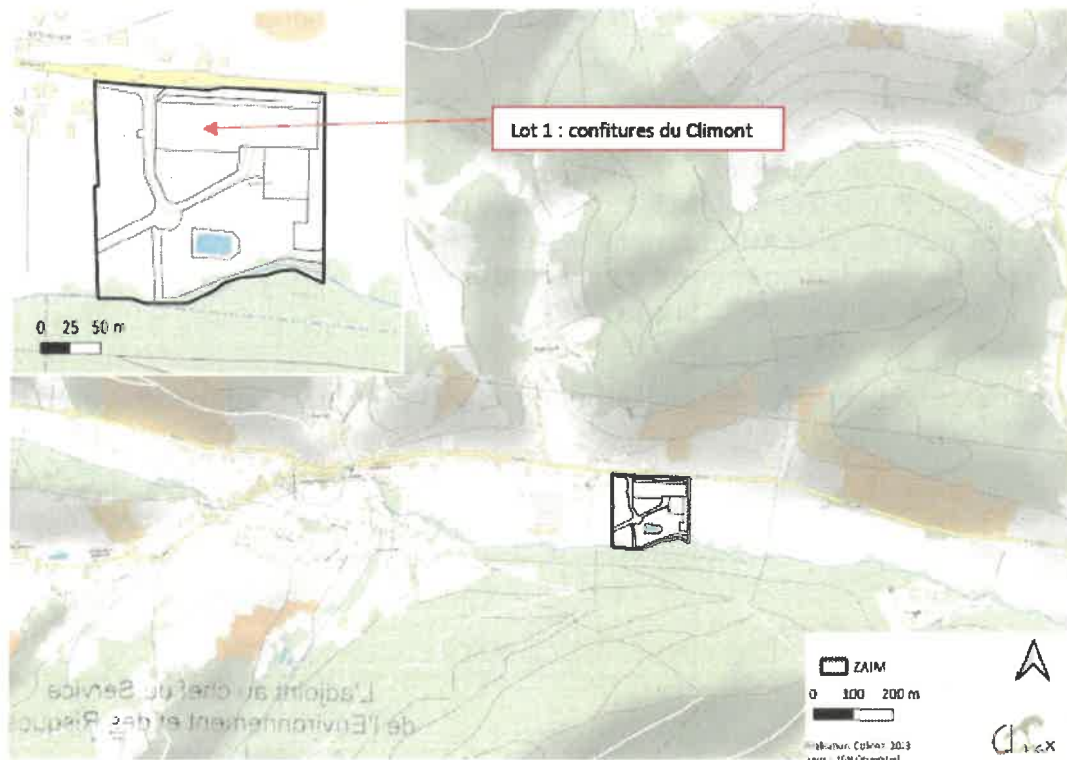
STRASBOURG, le 04/05/2023
Pour la Préfète et par subdélégation,

L'adjoint au chef du Service
de l'Environnement et des Risques


Néjib AMARA

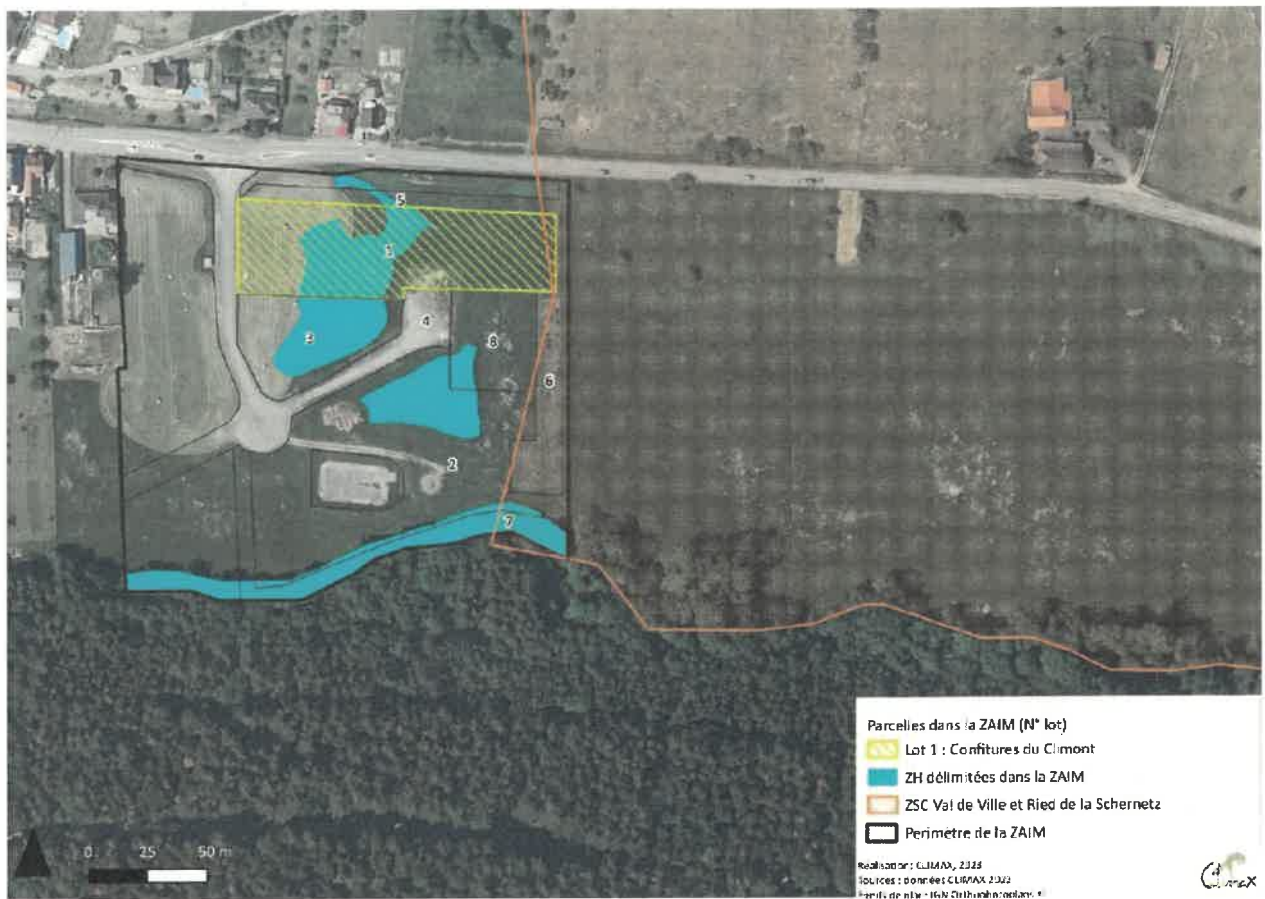
Annexe 1 Localisation du projet

Carte 1 : Localisation du projet des Confitures du Climont



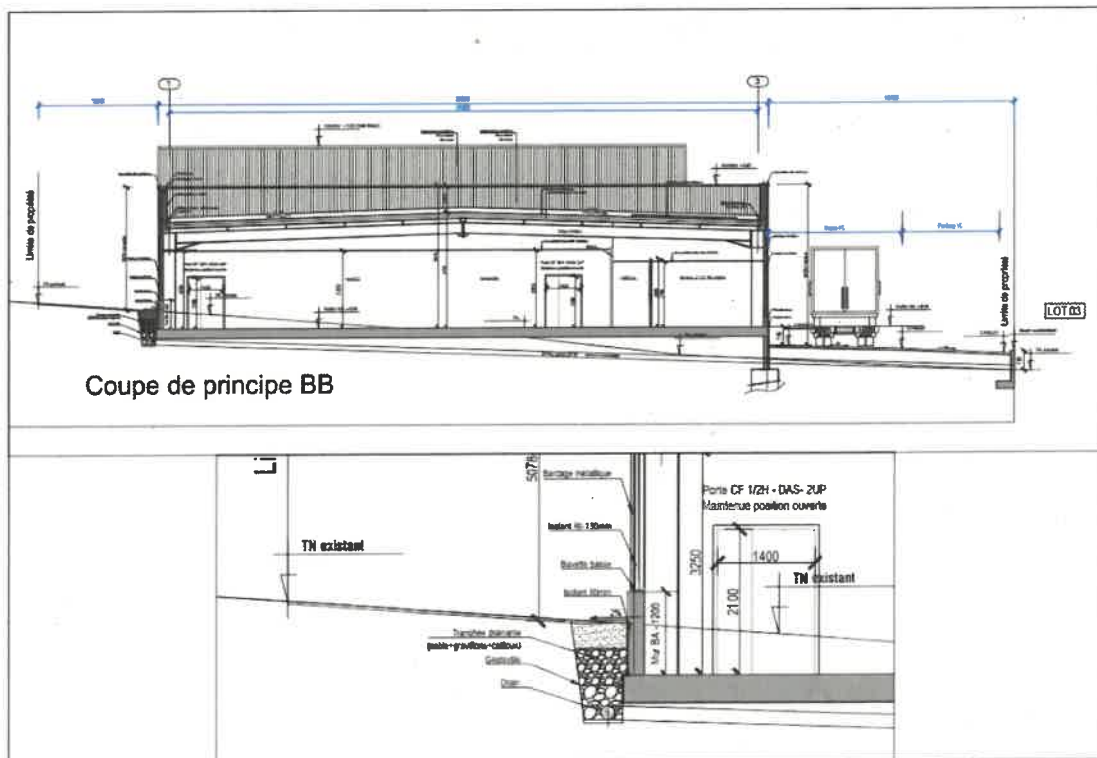
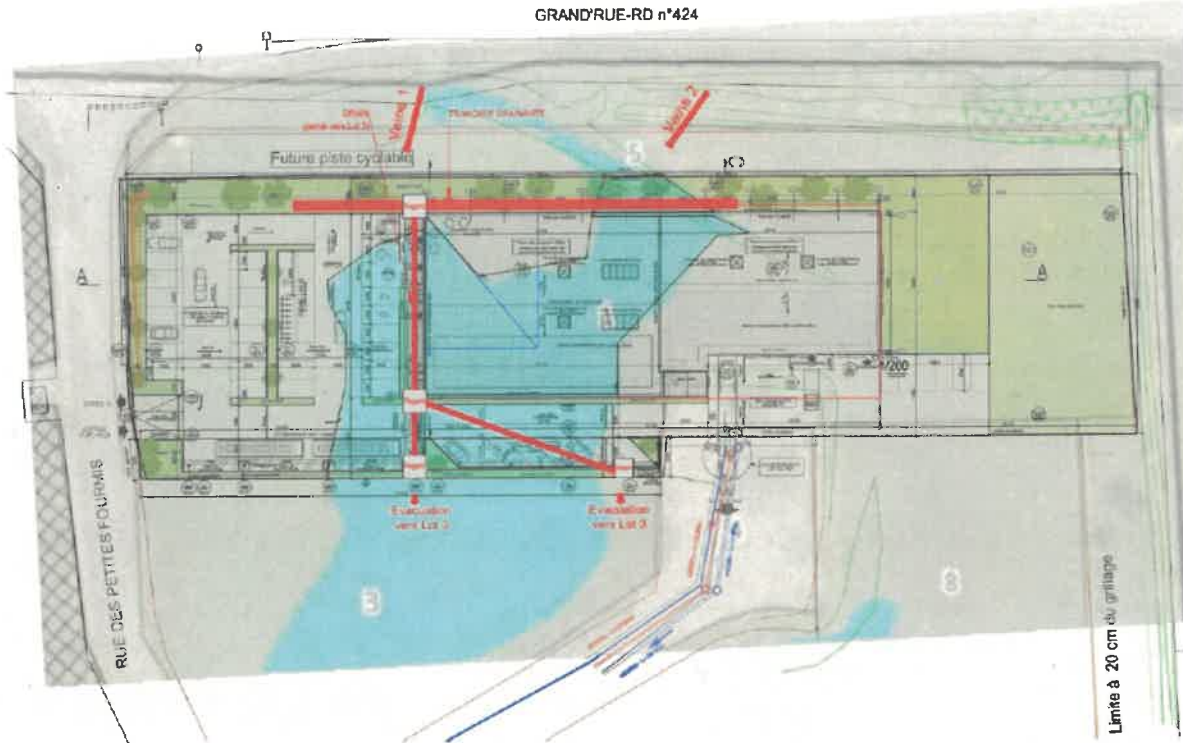
AZAMA dijan

Annexe 2 Localisation des lots et des zones humides caractérisées



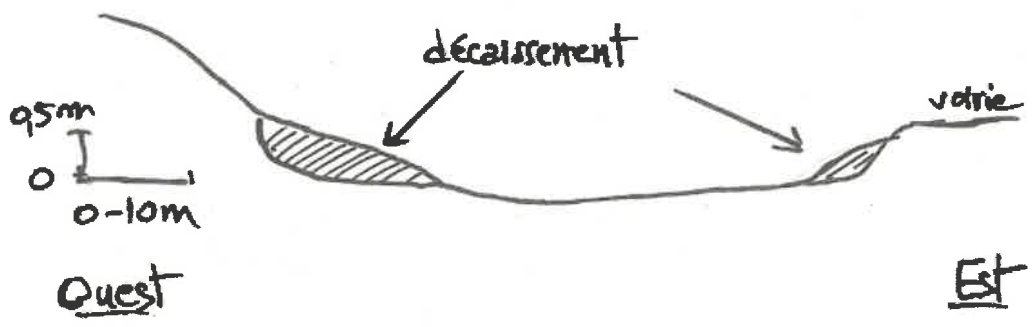
Annexe 3 Plan et coupe des tranchées drainantes

GRANDRUE-RD n°424



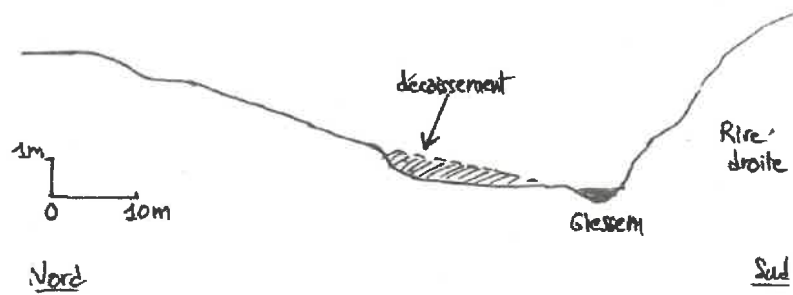
Source : Documents CICAL synergies

Annexe 4 Carte et schéma de principe de l'extension de la zone humide du lot 3

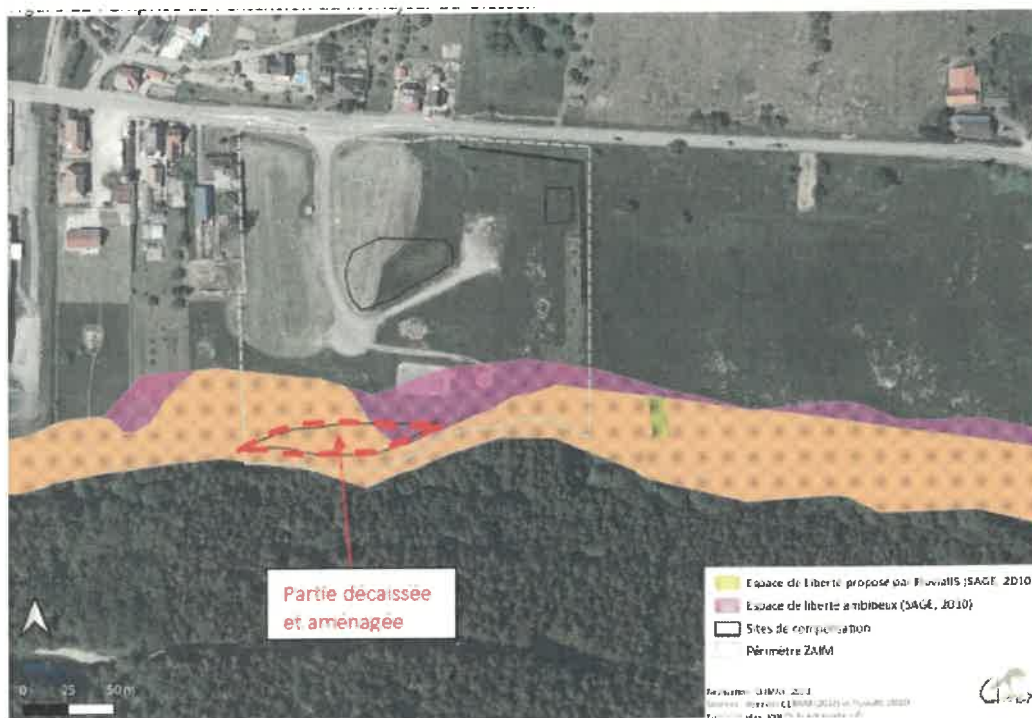


Annexe 5

Carte et schéma de principe de la mesure compensatoire visant à élargir le lit majeur du Giessen et photographie de l'encoche



Encoche d'érosion juste à l'amont de la ZAIM montrant la dynamique à l'œuvre qu'il s'agit d'utiliser afin d'étendre la zone humide (espace de liberté) et y développer des boisements alluviaux (CLIMAX, mars 2023)



Annexe 6 Carte des mesures compensatoires

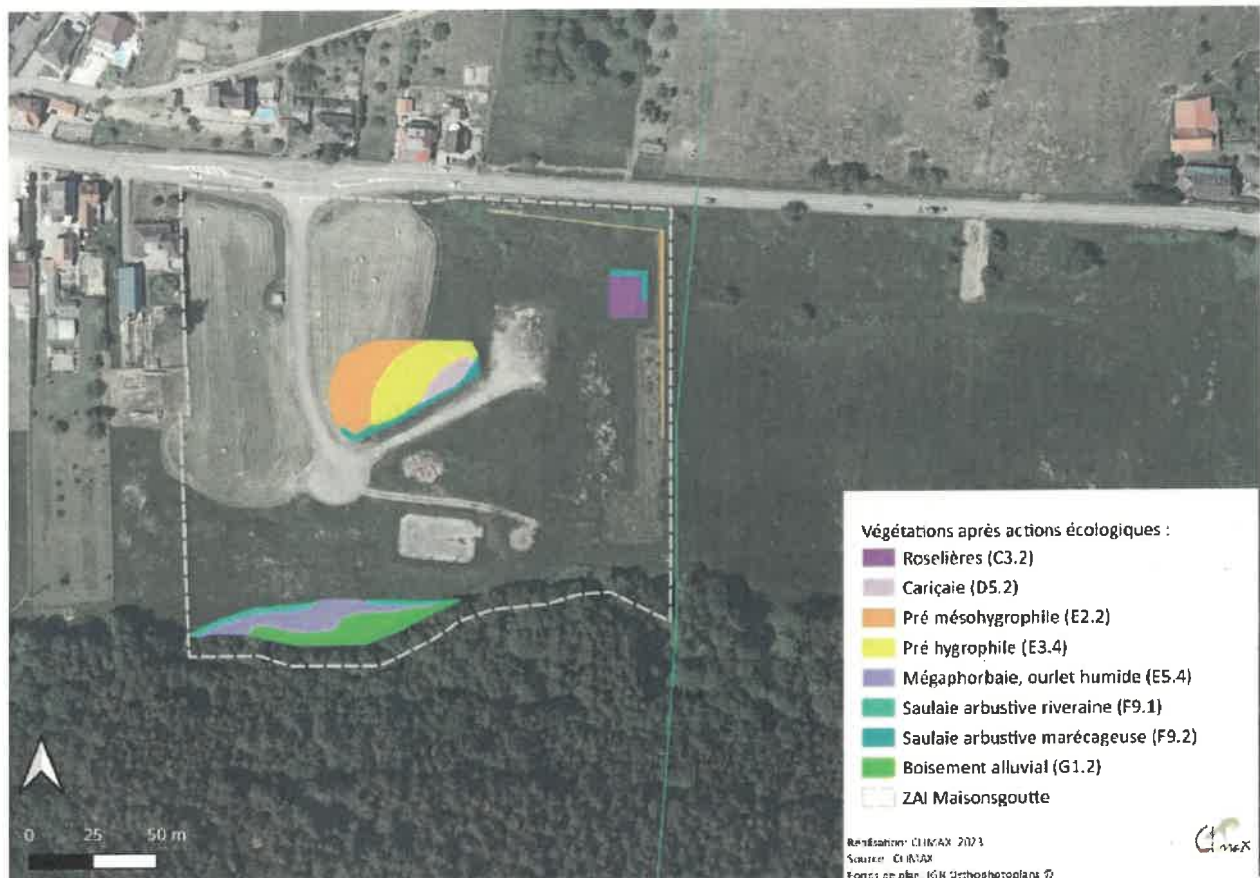


Figure 13 : végétations projetées dans les sites de compensation

Fiche MESURE n° /

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Si mesure comprise dans un **dossier d'autorisation environnementale**, procédure embarquée concernée :

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau (installations, ouvrages, travaux et activités ou « IOTA »)
- Déclaration au titre de la loi sur l'eau (IOTA)
- Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- Enregistrement et déclaration d'une ICPE
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de travaux en réserve naturelle nationale
- Autorisation de travaux en site classé
- Autorisation de défrichement
- Autorisation pour l'établissement d'éoliennes
- Autre (à préciser) :

Données informatiques

Nom du fichier compressé associé¹

Référentiel utilisé pour la numérisation

- PCI Image
- PCI Vecteur
- BD PARCELLAIRE Image
- BD PARCELLAIRE Vecteur
- BD Ortho 20 cm
- Autre (à préciser) :

Année du référentiel utilisé

Commentaire sur la numérisation

¹ Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpi) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand-Est (<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS_[CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].zip ». [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste typologie/sous-typologie ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique. [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur. [N°ID] correspond à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

Données générales

Nom de la mesure²

Numéro ID de la mesure³

Classe

Évitement Réduction Compensation Accompagnement

Sous-catégorie⁴

Champ ciblé

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> Air | <input type="checkbox"/> Faune et flore |
| <input type="checkbox"/> Biens matériels | <input type="checkbox"/> Habitats naturels |
| <input type="checkbox"/> Bruit | <input type="checkbox"/> Patrimoine culturel et archéologique |
| <input type="checkbox"/> Continuités écologiques | <input type="checkbox"/> Population |
| <input type="checkbox"/> Eau | <input type="checkbox"/> Sites et paysages |
| <input type="checkbox"/> Équilibre biologique | <input type="checkbox"/> Sols |
| <input type="checkbox"/> Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs | |
| <input type="checkbox"/> Facteurs climatiques | |

Description de la mesure

Mesure géolocalisable

Oui Non

Si non, pourquoi ?

Dates de mise en œuvre

Date prescrite

(format : jj/mm/aaaa)

Durée prescrite

(en jour)

Date réelle

(format : jj/mm/aaaa)

État d'avancement actuel

En projet Mise en œuvre en cours Terminée
 Réalisée Abandonnée

- 2 Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce nom doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).
- 3 Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).
- 4 Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD – janvier 2018) disponible à l'adresse : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%C3%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%99aide%20%C3%A0%20la%20%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf> (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : lddddpp2.ldddppp.Seei.Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

Suivi

Audit de chantier Bilan/CR de suivi Rapport fin de chantier

Modalités

Autre (à préciser) :

Coût (€ TTC)

Le cas échéant, commentaire
sur l'efficacité de la mesure

Échéances

(format : jj/mm/aaaa)

et types de suivi prévus

Estimation financière de la mesure (K€ TTC)

Montant prévu

Montant réel

Le cas échéant, espèce(s) concernée(s) spécifiquement par la mesure
(en nom latin et nom vernaculaire – cf. site INPN : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>)

Espèces animales
protégées

Espèces végétales
protégées

Commune(s) de localisation de la mesure (Code Postal) Nom

()

()

()

()

()

()

()

()

()

()

► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :

« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°ID].pdf».

► Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format :
« [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :

Fiche PROJET

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est :
<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html>

Données générales

Code projet¹

Nom du projet

Typologie/sous-typologie

- Énergie (=NRJ)
- Installations destinées à la production d'énergie hydroélectrique
 - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés au sol
 - Installation en mer de production d'énergie
 - Lignes électriques aériennes très haute tension
 - Lignes électriques sous-marines
 - Canalisations d'eau chaude et vapeur d'eau
 - Canalisations destinées au transport de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
 - Autres canalisations pour le transport de fluides
- Forages et mines (=FMI)
- Forages
 - Exploitations minières
- Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- ICPE agro-alimentaires (=IAA)
 - ICPE élevages (=ELE)
 - ICPE carrières (=CAR)
 - ICPE industrielles (=IND)
 - ICPE déchets (=DEC)
 - ICPE méthanisation (=MET)
 - ICPE éolien (=PEO)
 - ICPE autre (=ICA)
- Installations nucléaires de base (=INB)
- Installations nucléaires de base secrètes (=INS)
- INS
 - INS autre
 - Stockage déchets radioactifs
- Infrastructures de transport (=INF)
- Voies ferroviaires (y compris ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures ferroviaires)
 - Construction autoroutes et voies rapides
 - Construction route à 4 voies ou plus
 - Autres routes de plus de 10 km
 - Autres routes de moins de 10 km
 - Transports guidés de personnes
 - Aéroports
 - Autres
- Milieux aquatiques, littoraux et maritimes (=EAU)
- Voies navigables
 - Ports et installations portuaires
 - Canalisation et régularisation des cours d'eau
 - Travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière
 - Travaux de récupération de territoires sur la mer
 - Travaux de rechargement de plage
 - Travaux, ouvrages et aménagements
 - Récifs artificiels

1 Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Phase chantier

Date de début du chantier
(format : jj/mm/aaaa)

Durée prévisionnelle du chantier (en jour)

Date de mise en service
(format : jj/mm/aaaa)

Durée d'exploitation
(en jour)

Montants prévisionnels (K€ TTC)

De l'opération

Minimal

Maximal

Des mesures en faveur de l'environnement

Minimal

Maximal

Nombre de **mesures de compensation des atteintes à la biodiversité**² liées au projet :

Nombre de toutes les **autres mesures** liées au projet³ :

► La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁴ ».

- 2 Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).
- 3 Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.
- 4 [NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...). [AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.